

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les rabais prévus à l'article 331, le rajustement prévu à l'article 332 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent règlement;

et

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

§4. Dispositions relatives au règlement tarifaire

339. Modification du règlement: Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du présent règlement, avec l'approbation du gouvernement.

340. Abrogation: Le règlement n^o 618 d'Hydro-Québec est abrogé à l'entrée en vigueur du présent règlement.

341. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1996. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent règlement est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} mai 1996 et de ceux postérieurs à cette date.

342. Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement: Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions par règlement approuvé par le gouvernement ou par toute autre autorité.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

25367

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Hygiénistes dentaires — Stages de perfectionnement des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 mars 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

SECTION I STAGE

1. Le Bureau peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un hygiéniste dentaire s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un hygiéniste dentaire qui:

1^o s'est inscrit au tableau plus de cinq ans après avoir obtenu son permis ou plus de cinq ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;

2^o s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de cinq ans;

3° s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de cinq ans;

4° fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions;

5° a accompli un stage jugé, en vertu de l'article 10, non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2. Un stage ne peut être imposé plus de 90 jours après le moment où un hygiéniste dentaire est susceptible de se le voir imposer.

3. Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes:

1° une période de formation pratique;

2° des études;

3° des cours;

4° des travaux de recherche.

4. Un stage ne peut excéder 1 000 heures, ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

5. La décision du Bureau d'imposer un stage à un hygiéniste dentaire doit préciser les objectifs, la durée et les modalités de ce stage.

6. Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage, qui doit être membre de l'Ordre. Un administrateur du Bureau ne peut agir à titre de maître de stage.

7. Un maître de stage, dans les cinq jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Bureau un rapport indiquant, motifs à l'appui, si l'hygiéniste dentaire stagiaire a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

8. Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'hygiéniste dentaire stagiaire ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

9. En même temps qu'il fait parvenir au Bureau un rapport suivant les articles 7 ou 8, un maître de stage doit en transmettre une copie à l'hygiéniste dentaire stagiaire.

10. Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 7 et 8, le Bureau, à la première réunion qui suit la réception desdits rapports, décide si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés.

SECTION II LIMITATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

11. Le Bureau peut, s'il estime nécessaire pour la protection du public, limiter, pendant la totalité ou une partie d'un stage, le droit d'exercice de l'hygiéniste dentaire stagiaire notamment de l'une ou plusieurs des façons suivantes:

1° en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est ou n'est pas autorisé à exercer;

2° en déterminant les actes professionnels qu'il est ou n'est pas autorisé à poser;

3° en exigeant qu'il pose les actes professionnels qui lui sont permis ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'un autre hygiéniste dentaire ou d'un groupe d'hygiénistes dentaires ou d'un autre professionnel habilité à le faire.

12. La décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire doit être transmise à son employeur, le cas échéant.

SECTION III DÉCISIONS DU BUREAU

13. Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire, le Bureau doit donner à l'hygiéniste dentaire visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit, par courrier recommandé, donner à l'hygiéniste dentaire un avis écrit d'au moins dix jours de la date de l'audition.

14. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'hygiéniste dentaire visé par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.

15. Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à ce dernier.

16. Pendant la durée d'un stage, le Bureau peut, sur demande motivée de l'hygiéniste dentaire stagiaire et communiquée à son maître de stage, réduire la durée et

les exigences du stage et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire.

17. Un hygiéniste dentaire est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des hygiénistes dentaires du Québec (R.R.Q. 1981, c. C-26, r.108).

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25336

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Opticiens d'ordonnances — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 21 mars 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, le territoire du Québec est divisé en 3 régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région du Bas-St-Laurent, du Saguenay-Lac-St-Jean, de Québec, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Chaudière-Appalaches	2
2. Région de la Mauricie-Bois-Francs, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	1
3. Région de Montréal, de l'Outaouais, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie	3

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe 1 du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-St-Laurent, du Saguenay-Lac-St-Jean, de Québec, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Chaudière-Appalaches	01, 02, 03, 09, 11 et 12
2. Région de la Mauricie-Bois-Francs, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	04, 05 08 et 10
3. Région de Montréal, de l'Outaouais, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie	06, 07, 13 14, 15 et 16

3. Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement pour représenter la région de l'Est demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur